

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 345 vom 1. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_345](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___345)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 345 du 1 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 345 del 1 maggio 2015

## Regeste

CHOIX DU DÉFENSEUR, DÉFENSE D'OFFICE | 134 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance du ministère public refusant au prévenu le remplacement d'un défenseur d'office (art. 393 al. 1 let. a CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, n. 18 ad art. 132 CPP ; CREP 7 octobre 2014/734), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

L'art. 134 al. 1 CPP prévoit que, si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné. Selon l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne.

### E. 2.2

En l'espèce, il n'existe aucun élément sérieux au dossier qui permettrait de considérer que la relation de confiance du recourant avec son défenseur d'office actuel, Me Caroline Fauquex-Gerber, serait gravement perturbée et que celui-ci violerait objectivement les devoirs inhérents à sa charge. Le recourant ne s'est en particulier jamais plaint du travail de son avocate avant l'intervention de Me Renaud Gfeller du 9 avril 2015, alors que celle-ci défend ses intérêts depuis le début de l'enquête PE13.001901-JRC, soit depuis 2013. Il n'a en outre pas contesté la révocation de Me Renaud Gfeller ni la nomination de Me Caroline Fauquex-Gerber dans le dossier joint les 19 et 23 mars 2015. Partant, l'ordonnance du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique.

### E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 avril 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de M.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à

huit clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Renaud Gfeller, avocat (pour M. \_\_\_\_\_), - Mme Caroline Fauquex-Gerber, avocate, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.